

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada ne comportent pas d'incidences intergouvernementales;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1466-2001 du 5 décembre 2001, les ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, relativement à la recherche sur le plan des infrastructures et des systèmes de transport, ont été exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure à nouveau cette catégorie d'ententes de l'application de cette loi, pour une période de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE les ententes entre le gouvernement du Québec et le Conseil national de recherches du Canada ou le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, relativement à des recherches en transport, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour une période de cinq ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48737

Gouvernement du Québec

## Décret 842-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la Banque du Canada portant sur le traitement des demandes de renseignements du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et la Banque du Canada souhaitent conclure une entente concernant le traitement des demandes de renseignements du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé d'animer et de coordonner les actions de l'État, notamment dans le domaine de la sécurité du revenu et de l'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme d'un autre gouvernement pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi, notamment pour vérifier l'admissibilité d'une personne à un montant accordé en vertu de cette loi et établir ce montant, pour identifier une situation non déclarée par un prestataire, ou pour vérifier la solvabilité d'un débiteur qui doit rembourser un montant qui lui a été accordé en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et la Banque du Canada, portant sur le traitement des demandes de renseignements du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48738

Gouvernement du Québec

## Décret 843-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Després comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit notamment que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président de la Commission est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président exerce ses fonctions à temps complet et qu'il est également directeur général de la Commission et à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que si un membre de la Commission ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> André Brochu a été nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail par le décret numéro 630-2005 du 23 juin 2005 pour un mandat venant à expiration le 2 février 2008, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Michel Després, ex-ministre des Transports, soit nommé, à compter du 29 octobre 2007, membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail pour la durée non écoulée du mandat de M<sup>e</sup> André Brochu, soit jusqu'au 2 février 2008;

QUE monsieur Michel Després soit nommé de nouveau membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail pour un mandat débutant le 3 février 2008 et se terminant le 28 octobre 2012;

QUE les conditions de travail de monsieur Michel Després comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Conditions de travail de monsieur Michel Després comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Després, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et directeur général, monsieur Després est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.